

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

4 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATIONS URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la Table ronde relative à la pénurie des enseignants, le Gouvernement a déterminé un certain nombre de mesures qu'il convenait de mettre en œuvre pour lutter contre ce phénomène grandissant.

Parmi ces mesures, deux apparaissent comme prioritaires et doivent dès lors prendre effet au plus tôt.

La première vise à l'organisation des horaires des membres du personnel travaillant à temps partiel en « blocs horaires ».

En effet, le régime décretaal de l'interruption de carrière impose une obligation d'organisation des horaires par demi-journée. Et concrètement, ce mécanisme fonctionne bien.

Le présent décret étend dès lors ce système de « blocs horaires » à l'ensemble des horaires à temps partiel.

L'impossibilité matérielle d'organiser les horaires de la sorte devra être constatée par un organe de démocratie sociale.

Ce mécanisme a l'avantage à la fois de permettre aux enseignants travaillant à temps partiel de compléter plus facilement leur charge et d'autre part de faciliter leur remplacement si nécessaire.

Le Conseil d'Etat s'est inquiété de la rigidité qu'aurait le système proposé en ce qu'il « pourrait porter atteinte à la liberté d'enseignement, voire aux intérêts des enseignants eux-mêmes, ayant ainsi un effet contraire à celui recherché ». Il citait l'exemple des institutrices travaillant à mi-temps, qui présentent une semaine sur deux, notamment pour des motifs pédagogiques, estimant qu'une telle organisation serait interdite par le texte et suggérant dès lors d'assouplir le mécanisme de constatation de l'impossibilité d'organiser les horaires en bloc.

Or, force est de constater que le texte du décret, désireux de laisser une certaine souplesse dans l'organisation des établissements, prévoit non pas que l'impossibilité doit être « dûment prouvée » comme le Conseil d'Etat semble l'avoir compris mais bien « constatée » par un organe de démocratie sociale, de sorte que tous les acteurs concernés soient mis au fait de la situation et constatent ensemble une telle impossibilité concrète d'organisation.

De plus, le texte permet, non seulement au pouvoir organisateur de mettre en œuvre

la procédure, mais aussi à l'enseignant, même si au départ la règle est censée lui profiter, d'être à la source de la constatation de l'impossibilité d'organiser son horaire en blocs.

Par ailleurs, et l'on peut rejoindre le Conseil d'Etat là-dessus, des motifs pédagogiques peuvent justifier l'organisation, par exemple d'un mi-temps à temps plein une semaine sur deux : les élèves restent bien entendu la préoccupation centrale de l'ensemble des acteurs de l'enseignement.

Mais toute une autre série de considérations pourraient être à la source du mécanisme, que les membres de l'organe de démocratie sociale sont les plus à même d'évaluer, au cas par cas, en tant qu'acteurs de terrain. Le maintien d'une formule permettant de rencontrer tous les cas de figure se justifie dès lors plutôt que de tenter d'énumérer de manière incomplète des causes potentielles d'impossibilité d'organisation des horaires en bloc.

Il convient enfin de se souvenir que le mécanisme s'inspire directement du décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, à propos duquel tous les participants à la Table ronde sur la pénurie se sont accordés pour dire qu'il fonctionnait bien et qu'il était opportun de l'étendre à tous les horaires à temps partiel.

Pour produire un effet rapidement bénéfique, cette mesure doit être d'application dès la prochaine rentrée scolaire, moment auquel les horaires sont organisés.

La seconde mesure entend donner aux jeunes temporaires n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis, un droit au traitement différé durant les mois d'été.

Il convient en effet, de supprimer au plus tôt cette discrimination qui apparaît dans le statut pécuniaire pour les jeunes enseignants, entrés tôt dans la profession parce qu'ils ont réussi rapidement, sans redoublement, leurs études.

L'entrée en vigueur de ces deux mesures est dès lors prévue pour le 1^{er} septembre 2002.

COMMENTAIRE D'ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article indique que c'est à la rentrée scolaire, et au plus tard le 1^{er} octobre que les prestations des membres du personnel travaillant à temps partiel doivent être réparties selon les règles fixées dans les dispositions suivantes.

Article 2

Cette disposition fixe le mode de répartition des prestations pour les horaires à temps partiel d'au moins un mi-temps dans l'enseignement, dans des proportions similaires à celles instaurées par le décret du 20 décembre 1996 pour les interruptions partielles de la carrière des membres du personnel de l'enseignement.

Article 3

Cette disposition fixe *mutatis mutandis* le mode de répartition des prestations pour les horaires à temps partiel de moins d'un mi-temps dans l'enseignement.

Article 4

Cet article permet la constatation de l'impossibilité matérielle de la répartition des

prestations des horaires à temps partiel telle que précisée aux articles précédents devant des organes de démocratie sociale.

Article 5

Cette disposition précise que le mécanisme ne s'applique pas aux catégories du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, dont les tâches et l'organisation de l'horaire diffèrent sensiblement de celles des enseignants, premiers visés par la lutte contre la pénurie.

Article 6

Cette disposition vise à supprimer, dans les dispositions relatives au statut pécuniaire des membres du personnel temporaire, la discrimination qui consistait à nier aux jeunes temporaires, n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis, le droit à un traitement différé durant les vacances d'été.

Article 7

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} septembre 2002.

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATIONS URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002,

ARRETE :

Le ministre de la Fonction publique, le ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale, sont chargés de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Répartition des prestations dans le cadre d'horaires à temps partiels

Article 1^{er}

Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes sont réparties selon les modalités prévues au présent chapitre.

Art. 2

Les prestations du membre du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, qui exerce une charge à prestations incomplètes d'un volume égal ou supérieur à un mi-temps et d'au plus un 4/5^e temps sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1° l'horaire des prestations est limité à sept demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de plus d'un 3/4 temps et d'au plus un 4/5^e temps;

2° l'horaire des prestations est limité à six demi-journées lorsque la charge à prestations

incomplètes est constituée de plus d'un mi-temps et d'au plus un 3/4 temps;

3° l'horaire des prestations est limité à cinq demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée d'un mi-temps.

Art. 3

Les prestations du membre du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, qui exerce une charge à prestations incomplètes d'un volume inférieur à un mi-temps sont réparties sur trois jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1° l'horaire des prestations est limité à quatre demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée au moins d'un deux cinquième-temps;

2° l'horaire des prestations est limité à trois demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de moins d'un deux cinquième-temps;

Art. 4

L'impossibilité matérielle d'appliquer les articles 2 et 3 doit être constatée :

— par le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

— par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné;

— par le conseil d'entreprise, ou, à défaut, par l'instance de concertation locale, ou à défaut avec la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné.

Art. 5

Le présent chapitre ne s'applique pas aux catégories du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

CHAPITRE II

Disposition modificative

Art. 6

Dans l'article 7, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les

dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1983, le second alinéa est abrogé.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles, le 4 juillet. 2002

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE.

*Le ministre chargé de l'Enseignement
fondamental,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire et
de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur et
de l'Enseignement de promotion sociale,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATIONS URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du,

ARRETE :

Le ministre de la Fonction publique, le ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale, sont chargés de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Répartition des prestations dans le cadre d'horaires à temps partiels

Article 1^{er}

Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes sont réparties selon les modalités prévues au présent chapitre.

Art. 2

Les prestations du membre du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, qui exerce une charge à prestations incomplètes d'un volume égal ou supérieur à un mi-temps et d'au plus un 4/5^e temps sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1° l'horaire des prestations est limité à sept demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de plus d'un 3/4 temps et d'au plus un 4/5^e temps;

2° l'horaire des prestations est limité à six demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de plus d'un mi-temps et d'au plus un 3/4 temps;

3° l'horaire des prestations est limité à cinq demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée d'un mi-temps.

Art. 3

Les prestations du membre du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, qui exerce une charge à prestations incomplètes d'un volume inférieur à un mi-temps sont réparties sur trois jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1° l'horaire des prestations est limité à quatre demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée au moins d'un deux cinquième-temps;

2° l'horaire des prestations est limité à trois demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de moins d'un deux cinquième-temps;

Art. 4

L'impossibilité matérielle d'appliquer les articles 2 et 3 doit être constatée :

— par le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

— par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné;

— par le conseil d'entreprise, ou, à défaut, par l'instance de concertation locale, ou à défaut avec la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné.

Art. 5

Le présent chapitre ne s'applique pas aux catégories du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

CHAPITRE II

Disposition modificative

Art. 6

Dans l'article 7, § 1^{er}, 3^e, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1983, le second alinéa est abrogé.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE.

Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental,

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur et de
l'Enseignement de promotion sociale,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 33.726/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 24 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret «portant modifications urgentes en matière d'enseignement», a donné le 27 juin 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

«(l'urgence est motivée) ... par le fait que pour avoir un effet utile dès la prochaine rentrée scolaire, la première mesure doit entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2002, période à laquelle l'organisation des horaires a lieu. Par ailleurs, pour ce qui concerne la seconde mesure, il y a lieu de vider au plus tôt le statut pécuniaire de la discrimination qu'il contient en matière de paiement différé pour les jeunes temporaires n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis».

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

Fondement juridique

L'avant-projet de décret a notamment pour objet de définir strictement la répartition hebdomadaire, par demi-journées, des prestations horaires effectuées par les membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire exerçant une charge incomplète. Il s'inspire du régime applicable à l'interruption de carrière, où le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, impose déjà une organisation des horaires par demi-journée.

Le but poursuivi par les auteurs de l'avant-projet est de contribuer à la lutte contre la pénurie d'enseignants, d'une part, en permettant plus aisément qu'un enseignant engagé à temps partiel puisse compléter son horaire dans un autre établissement et, d'autre part, en rendant la carrière plus attractive.

L'attention de ces auteurs est toutefois attirée sur la rigidité du système envisagé, qui pourrait porter une atteinte à la liberté d'enseignement, voire aux intérêts des enseignants eux-mêmes, ayant ainsi un effet contraire à celui recherché. A titre d'exemple, de nombreuses institutrices travaillant à mi-temps, presentent une semaine sur deux, notamment pour des motifs pédagogiques. Cette organisation serait interdite par le décret en projet.

La seule possibilité de dérogation est visée à l'article 4 de l'avant-projet et ne concerne que l'impossibilité matérielle dûment prouvée. En l'étendant à d'autres considérations, par exemple de nature pédagogique, l'avant-projet de décret se concilierait mieux avec la liberté d'enseignement.

Compétence de l'auteur du projet

La concertation et la négociation syndicales étant des matières réservées au législateur fédéral, il n'appartient pas au décret de confier de nouvelles compétences au comité de concertation de base (article 4 du projet).

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Le Président,

Y. KREINS.